

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Entrée en vigueur à une heure donnée; publication urgente</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 Entrée en vigueur à une heure donnée; publication urgente

- 61\* Dans les cas où un acte doit entrer en vigueur à une heure donnée, notamment lorsqu'il doit entrer en vigueur le jour même de son adoption, on indiquera, en plus de la date, l'heure de l'entrée en vigueur.

En règle générale, l'acte doit alors faire l'objet d'une publication urgente (cf. [art. 7, al. 3, LPubl](#) ; [art. 12 OPubl](#) ; [Guide de législation](#), ch. 999 à 1006).

La formule sera la suivante :

**Art. ...** Entrée en vigueur  
La présente loi / ordonnance entre en vigueur le ... à 11 h 30<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Publication urgente du [date] au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

\* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

# Index

## - 0 -

061 3

## - D -

dispositions finales 3

## - E -

entrée en vigueur 3

entrée en vigueur immédiate 3

## - H -

heure donnée 3

## - P -

publication urgente 3